

MAIRIE
de LA CELLE ST CLOUD

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**Demande déposée le 11/12/2024 et complétée par des pièces
modificatives le 31/01/2025**

N° PC 078 126 24 G0005/ M02

Par :	Benoit DI PIZZO
Demeurant à :	8 avenue du Chesnay 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Sur un terrain sis à :	8 avenue du Chesnay
Cadastré :	AL 106
Superficie :	523 m²
Nature des Travaux :	Diverses modification de l'aspect extérieur de la maison, modification des aménagement extérieurs (déplacement de l'aire de stationnement, modification des terrasses de plain-pied, création d'un muret de soutènement), installation d'une pompe à chaleur sur dalle

Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017, et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 8 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2024.012 du 29/02/2024 de délégation de fonctions à Mme Dominique PAGES, 9^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU le permis de construire initial n° PC 78 126 24 G0005 délivré le 19/04/2024 à M. DI PIZZO Benoît,

VU le permis de construire modificatif n° PC 78 126 24 G0005/M01 délivré le 22/07/2024 à M. DI PIZZO Benoît,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU la majoration du délai d'instruction de droit commun, en date du 11/12/2024,

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 17/01/2025,

VU l'arrêt du 01/12/2023 n° 448905 du Conseil d'Etat, qui consacre la possibilité pour le pétitionnaire de modifier son projet en cours d'instruction,

VU la réception de pièces modificatives déposées par le pétitionnaire, venant ouvrir un nouveau délai d'instruction, en date du 31.01.2025,

VU l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, suite à la modification du projet, en date du 14/02/2025,

Considérant que par avis conforme du 14/02/2025, l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord sous réserve du respect de prescriptions, et que cet avis s'impose à l'autorité compétente qui prend la décision d'urbanisme en raison de la situation des travaux dans les abords d'un monument historique,

Considérant que l'article UG2.1 du Plan local d'urbanisme en vigueur, relatif à la volumétrie et aux implantations des constructions, dispose notamment que *les dispositifs techniques générant des nuisances sonores (climatiseurs, pompes à chaleur, etc.) implantés à moins de 12 mètres d'une limite séparative devront être intégrés dans un coffrage insonorisant et des dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,*

Considérant qu'en l'espèce, il est prévu l'installation d'un dispositif extérieur de pompe à chaleur à moins de 12 mètres des limites séparatives du terrain,

Considérant que le permis de construire initial a été délivré sous réserve du respect de prescriptions,

En conséquence et par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est accordé sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : 1) Le demandeur devra mettre en œuvre les prescriptions imposées par l'Architecte des Bâtiments de France (avis annexé au présent arrêté), à savoir :

« Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords Il peut cependant y être remédié.

L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions (...)

Vu les pièces complémentaires/modificatives au PCM02 :

La teinte des menuiseries façade sur rue sera identique à celle prévue initialement RAL 7005 et non RAL 7016 (gris anthracite).

Les terrasses seront en bois.

La pompe à chaleur sera habillée d'un masque menuisé ou bardage bois. »

2) Afin que le projet soit conforme aux dispositions de l'article UG2.1 du Plan local d'urbanisme en vigueur, le dispositif extérieur de pompe à chaleur, implanté à moins de 12 mètres des limites séparatives du terrain, devra être intégré dans un coffrage insonorisant (aspect menuisé ou bardage bois demandé par l'Architecte des Bâtiments de France).

3) Les prescriptions contenues au permis de construire initial sont maintenues.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST CLOUD, le 17 MARS 2025



P/Le Maire,


Dominique PAGES
Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de coupe ou d'abattage d'arbre qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée (articles L.424-9 et R.424-1 du code de l'urbanisme).
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée (article L.424-9 du code de l'urbanisme).
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie (article L.425-1 du code de l'urbanisme et article L.341-1 du code de l'environnement).
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Attention : L'autorité compétente qui a délivré l'autorisation d'urbanisme, pourra dans un délai de 3 mois à compter de la date de la décision, la retirer si elle est illégale.